

7 décembre 2010

Commission des lois

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l'élection
de députés par les Français établis hors de France
(n° 1894)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

ÉLECTION DE DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE (N° 1894)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 2

Avant l'alinéa 1, insérer le paragraphe suivant :

« Après le mot : « et », la fin du 1° de l'article L. 330 du code électoral est ainsi rédigée : « , aux articles L. 71 et L. 72, “circonscription consulaire” au lieu de : “commune” ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

Dans le contexte de l'élection de députés par les Français de l'étranger, le terme de circonscription peut désigner alternativement la circonscription législative ou la circonscription consulaire. Cet amendement lève une ambiguïté.

CL2

ÉLECTION DE DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE (N° 1894)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 2

Avant l'alinéa 1, insérer le paragraphe suivant :

« Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 330-4 du code électoral est ainsi rédigé : « Les candidats ou leurs représentants peuvent prendre communication et copie des listes électorales de la circonscription à l'ambassade... (*le reste sans changement*). ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

CL3

ÉLECTION DE DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE (N° 1894)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 2

Avant l'alinéa 1, insérer le paragraphe suivant :

« Au 2° de l'article L. 330-5 du code électoral, les mots : « le mandataire du candidat est habilité à » sont remplacés par les mots : « un représentant du candidat, spécialement mandaté, peut ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification visant à distinguer la personne pouvant remettre la déclaration de candidature au nom du candidat du mandataire financier.

ÉLECTION DE DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE (N° 1894)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 2

Avant l'alinéa 1, insérer le paragraphe suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 330-6 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant la durée de la campagne électorale et sous réserve des nécessités de service, l'État met ses locaux diplomatiques et consulaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des difficultés particulières liées à la campagne électorale en territoire étranger, cet amendement prévoit la mise à disposition de locaux aux candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales

Comme le Conseil d'État l'a relevé à plusieurs reprises, une telle mise à disposition n'est pas contraire au principe de neutralité du service public, dès lors que tous les candidats peuvent bénéficier de la même facilité.

ÉLECTION DE DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE (N° 1894)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 2

Avant l'alinéa 1, insérer le paragraphe suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 330-6 du code électoral est remplacé par deux phrases ainsi rédigées :

« Les ambassades et les postes consulaires participent à l'envoi aux électeurs des circulaires et des bulletins de vote des candidats dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils les tiennent à disposition des électeurs dans leurs locaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à :

– clarifier les attributions respectives de la commission électorale et des ambassades et postes consulaires dans l'envoi des circulaires et bulletins de vote ;

– prévoir que les documents électoraux sont mis à disposition des électeurs dans les ambassades et postes consulaires afin que ceux-ci puissent en disposer en cas de problèmes d'acheminement du courrier.

ÉLECTION DE DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE (N° 1894)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 2

Avant l'alinéa 1, insérer le paragraphe suivant :

« Avant l'article L. 330-7 du code électoral, il est inséré un article L. 330-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-6-1.* – Par dérogation à l'article L. 52-4, le mandataire peut autoriser par écrit une personne par pays de la circonscription, autre que le candidat ou son suppléant, à régler des dépenses mentionnées dans l'autorisation. Ces dépenses sont remboursées par le mandataire. Les autorisations sont annexées au compte de campagne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît difficile, en pratique, que le mandataire financier puisse régler toutes les dépenses d'un candidat à l'étranger, les circonscriptions étant très étendues et les conditions de paiement différentes de celles que nous connaissons dans les circonscriptions situées sur le territoire national.

Cet article prévoit par conséquent une dérogation permettant au mandataire de désigner dans chaque pays une autre personne habilitée à régler certaines dépenses.